

GE_GERICHTE A/3182/2012 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3182_2012

FR: GE_GERICHTE A/3182/2012 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/3182/2012 del 22 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, domicilié _____, chemin du Z_____ au Grand-Saconnex, a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre une décision du 13 septembre 2012 confirmant une amende administrative de CHF 200.- infligée le 11 septembre 2012 par la police municipale de la Ville du Grand-Saconnex (ci-après : la commune) pour une contravention aux règles sur le dépôt des déchets commise le dimanche 9 septembre 2012 à l'éco-point des Burgondes situé sur le haut de l'Ancienne-Route. La décision du 13 septembre 2012 précisait que son destinataire pouvait recourir contre celle-ci auprès de la juridiction précitée dans les trente jours à dater de sa réception, selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'acte de recours de M. A_____, daté du 19 octobre 2012, a été posté dans une enveloppe comportant une oblitération du même jour et a été reçue par le TAPI le 22 octobre 2012.

E. 2

Par jugement du 29 novembre 2012, le TAPI a déclaré le recours irrecevable. M. A_____ n'avait pas respecté le délai de trente jours qui lui était conféré pour contester l'amende auprès du TAPI, et qui échéait le jeudi 18 octobre 2012, selon les informations sur le suivi des envois données par La Poste.

E. 3

Le 2 décembre 2012, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du TAPI précité. Il concluait à l'annulation du jugement. Dans l'arrêt en question, il était mentionné de manière erronée que la décision avait été retirée au guichet de La Poste le lundi 17 septembre 2012. Cette affirmation était fautive. L'acte avait été distribué par le facteur « dans le corridor du chemin du Z_____ 26 le 17 septembre 2012 à 11h47 » ainsi que l'attestait le suivi des envois de La Poste. Cette fautive affirmation dans le jugement consistait en un vice de forme. Il ne pouvait admettre que dans un jugement « où on lui faisait des misères pour quelques heures de retard » en affirmant « des choses » qui n'étaient pas exactes. Selon l'extrait du site internet de La Poste permettant de retracer les envois recommandés, qu'il a annexé à son recours, la décision de la commune était arrivée à l'office de retrait le samedi 15 septembre 2012 et le courrier avait été distribué à son destinataire le 17 septembre 2012.

E. 4

Le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative le 10 décembre 2012, sans formuler d'observations. Une copie du recours a été adressée à la commune pour information.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 6

Malgré l'issue du litige, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.
Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.